

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES**



**SERVICE DU PATRIMOINE**

**Sous-direction des monuments historiques  
et des espaces protégés**

**Hadija DIAF**

**Chef du bureau de la protection et de la gestion des espaces**

**Arles mars 2017**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES**



**LE PATRIMOINE MONDIAL DANS LA  
LÉGISLATION FRANÇAISE**

*LOI no 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté*

*de la création, à l'architecture et au patrimoine*

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES**



**La loi réformant le droit du patrimoine permet aujourd'hui de répondre aux engagements de la France vis-à-vis de l'UNESCO en traduisant en droit positif l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial**

- **article L.612-1 du code du patrimoine**



# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



- les outils permettant la protection des biens inscrits sont définis : la **zone tampon** du bien et le **plan de gestion** assurant la préservation de la valeur universelle du bien
- 
- les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial, leur zone tampon et leur plan de gestion sont **portés à la connaissance de l'autorité compétente** qui engage l'élaboration ou la révision d'un SCOT ou d'un PLU

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



- La zone tampon est définie **en concertation** avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative (préfet de région)
- Le plan de gestion est élaboré **conjointement** avec les collectivités territoriales concernées puis arrêté par l'autorité administrative (préfet de région)

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES**



**Projet de décret relatif au patrimoine mondial, aux  
monuments historiques et aux sites patrimoniaux  
remarquables**

**Chapitre II : Dispositions relatives aux biens  
inscrits au patrimoine mondial**

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



**Art. R. 612-1.** – Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par **l'application des dispositions du présent livre, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme**

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



**Art. R. 612-2.** – Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion prévus à l'article L. 612-1 **sont arrêtés par le préfet de région.** La Commission nationale de l'architecture et du patrimoine et la commission régionale de l'architecture et du patrimoine **peuvent être consultées sur le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion.**

Lorsque le périmètre du bien ou de sa zone tampon ou lorsque le plan de gestion concerne plusieurs régions, **le préfet de région compétent est désigné par le Premier ministre.**



# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



L' application des dispositions citées dans l'article R. 612-1 :

- au titre du code du patrimoine : protection au titre des monuments historiques (MH), les sites patrimoniaux remarquables et leurs outils de gestion (PSMV, PVAP) les abords des MH, les périmètres délimités des abords....
- au titre du code de l'environnement : sites classés, parcs nationaux, parcs naturels régionaux...
- au titre du code de l'urbanisme : plans locaux d'urbanisme...

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



Deux articles du Code de l'urbanisme sont complétés :

- **L'article R. 141-6** relatif au document d'orientation et d'objectifs du SCOT (*« Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L. 141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L. 141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs ».*)

Cet article sera complété par un alinéa ainsi rédigé :

**« Les documents graphiques doivent permettre d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon. » ;**

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



- **L'article R. 151-53** relatif aux annexes du PLU :

« 11° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine ; »

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



L'article R.141-6 prévoit déjà que les documents graphiques du document d'orientation et d'objectif du SCoT peuvent délimiter des espaces ou sites à protéger.

L'échelle du SCoT permet de bien faire ressortir la richesse patrimoniale d'un territoire et de mettre en évidence ses traits caractéristiques dominants, éventuellement sa cohérence d'ensemble.

Dès lors qu'il constitue un « ensemble paysager », le paysage a vocation à être traité à cette échelle associé notamment aux grandes structures topographiques ou à une vaste formation ou couverture végétale (massifs boisés, vallées, structure agricole typique, grandes perspectives, etc.).

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



L' exemple du **SCOT du BLAISOIS**, SCOT approuvé en juillet 2016 :

- le rapport de présentation développe un chapitre sur l'intégration des enjeux du patrimoine mondial, en reprenant les actions définies dans le plan de gestion du bien « Val de Loire » dans les objectifs du SCOT et en fait un axe structurant du SCOT ;
- le bien est identifié dans une cartographie par secteur

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES

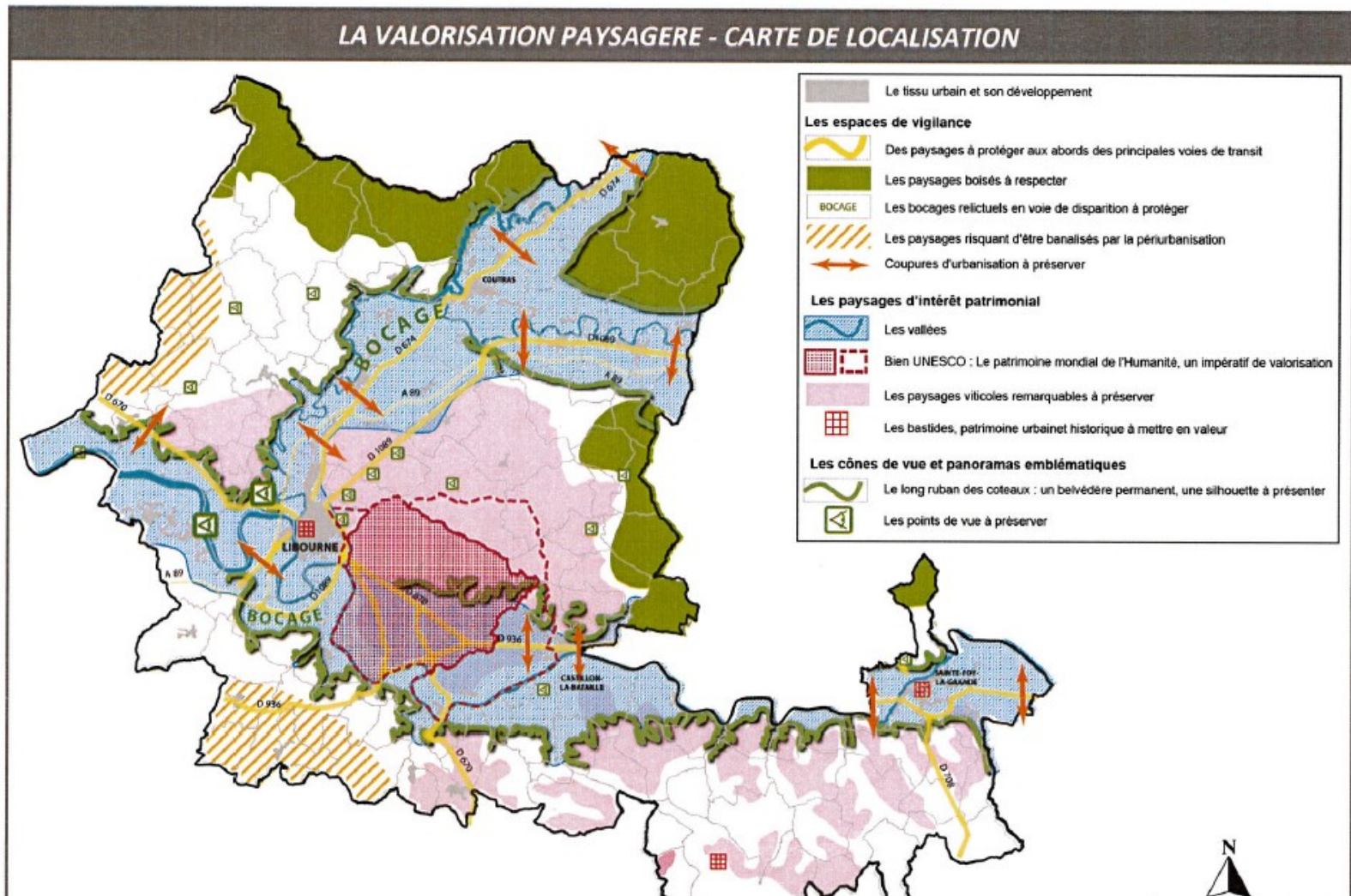


L' exemple du **SCOT du Grand Libournais**, SCOT approuvé en octobre 2016 :

Les limites du bien « Juridiction de Saint-Emilion » et de sa zone tampon figurent sur le document d'orientation et d'objectif du SCoT du Grand Libournais.

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## LA VALORISATION PAYSAGÈRE - CARTE DE LOCALISATION



# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



Concernant le bien « Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais », la prise en compte du patrimoine mondial figure parmi les objectifs visés par la révision (en cours) du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

Autre exemple : la mise en révision du SCOT du Grand Dijonnais pour une prise en compte des enjeux de protection du bien « Les climats de Bourgogne »



# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



En revanche, si le patrimoine est d'ordre plus local, il aura davantage vocation à être traité dans le cadre du plan local d'urbanisme par toutes dispositions réglementaires adaptées telles que celles gouvernant la morphologie urbaine, le patrimoine bâti et non bâti dont la qualité, notamment architecturale, doit être préservée en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, l'occupation des espaces naturels et ruraux, l'implantation et la configuration des zones à urbaniser.....

Article L. 151-19 du CU : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES**



**LES TRAVAUX A VENIR**

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



### Élaboration d'un guide:

**1/ sur le contenu du plan de gestion :** Le plan de gestion constitue la véritable matrice de la mise en œuvre des engagements de préservation du bien et c'est sur lui que repose l'application des nouvelles mesures.

Le plan de gestion prévu à l'article L.612-1 doit comprendre les mesures nécessaires à la préservation du bien et de la zone tampon qui lui est associée.

Il ne s'agirait pas alors de normaliser en détail le contenu du plan de gestion, mais d'organiser celui-ci sous la forme d'une trame à respecter qui puisse permettre de bien identifier la nature des mesures adoptées et de clarifier ainsi les modalités de leur application.

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES



**2/ sur les principes pour définir une zone tampon :** Le périmètre de la zone tampon est délimité en fonction de l'objectif fixé à l'article précédent, de manière à garantir, dans l'espace et dans le temps, à toutes les échelles, la qualité du contexte historique et paysager du bien.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES**



**MERCI**